

REPUBLIQUE DU BENIN

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91 - 112 du 7 Juin 1991

portant admission à la retraite de
 cinq (5) Commissaires de Police au
 titre de l'année 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 25 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant Composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mai 1991 ;

DECRETE :

Article 1er. - Les Commissaires de Police dont les noms suivent et qui ont atteint la durée de service de leur grade ou la limite d'âge de leur grade, conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du :

.../...

1er Janvier 1991

DEGUENONVO Comlan Dominique	Commissaire de Police de 2ème Classe	Limite d'âge
DOVONOU Cossi Théodore	Commissaire de Police de 2ème Classe	"
GUINLEY Tossou Paul	Commissaire de Police de 2ème Classe	"
KATHEMA Mafeïlou Victor	Commissaire de Police de 2ème Classe	"

1er Juillet 1991

HOUMBADJI Vihouézon Hospice	Commissaire Principal de Police	Durée de Service
-----------------------------	------------------------------------	---------------------

Article 2.- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable.

Article 3.- En attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension, des acomptes pourront leur être versés à la fin du trimestre civil suivant leur cassation d'activité dès production de leur dossier de pension.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

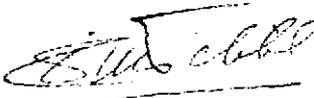
Fait à COTONOU, le 7 JUIN 1991
Pour le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la
Défense, chargé de l'intérim,


Désiré VIEYRA

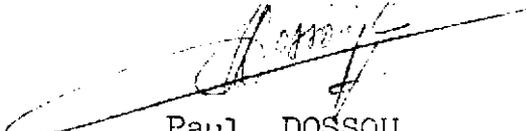
Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,


Jean Florentin FELIHO

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,


Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 SGG 4 MISPAT 4 MPEF 4 AUTRES MINISTERES 11
DEPARTEMENTS 6 IGE 2 DTCP-DSDV-DCF 8 DCCT-ONEPI-GCONB 3 DGPN 10
EMFAB 2 INTERSSES 5 DSI 4 JORB 1.-